

A l'attention de  
**Monsieur Jean CASTEX**  
Premier Ministre  
**Madame Jacqueline GOURAULT**  
Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales  
**Madame Amélie DE MONTCHALIN**  
Ministre de la Transformation et de la Fonction publiques

**Objet** : Demande de suppression de l'article 31 du Projet de loi 4D

Paris, le 5 mai 2021

Monsieur le Premier Ministre, Mesdames les Ministres,

Le Groupe national des Etablissements Publics Sociaux et Médico-Sociaux (GEPSO), le Syndicat des Managers Publics de Santé (SMPS) seule organisation syndicale représentant exclusivement les directeurs et cadres du service public sanitaire et social, et l'association des Directeurs des D3S (Association COD3S) ont chacun alerté, depuis plusieurs mois, sur les risques de l'article 31 du Projet de loi 4D relatif au rattachement des Directeurs des établissements de protection de l'enfance à la Fonction publique territoriale.

Avant toute chose, nous souhaitons rappeler combien nous sommes fiers du corps des Directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux (D3S) dont les compétences et les spécificités méritent d'être pleinement connues, reconnues et valorisées.

Nous souhaitons également préciser que l'objectif de décentralisation auquel cherche à répondre le Projet de loi 4D est un objectif que nous partageons mais « pas à n'importe quel prix ».

Si nous demandons aujourd'hui la suppression de l'article 31, ce n'est pas contre l'objectif de laisser davantage de place aux Conseils départementaux et à leurs Présidents – enjeu compréhensible et légitime - mais bien **contre les conséquences qu'aura inexorablement cet article sur l'ensemble de la fonction publique hospitalière et sur la qualité de fonctionnement des établissements sociaux et médico sociaux.**

Notre conviction profonde est qu'il est possible de passer un nouveau cap dans le processus de décentralisation de la politique publique de l'action sociale tout en préservant les règles d'organisation des personnels de direction ainsi que leur cadre d'intervention, garanties de la qualité de gestion des structures publiques. L'article 31 tel que rédigé conduit à un cloisonnement des prises en charge sanitaires, sociales et médico-sociales, en transférant les établissements de la protection de l'enfance du service public hospitalier aux départements. C'est au contraire la transversalité des parcours qu'il faut développer, en renforçant les liens du service public sanitaire et social : c'est d'ailleurs une des leçons de la gestion de la pandémie COVID.

La cohérence des projets de transformation de l'offre et de réforme des modes de financement des Etablissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) dépend de la cohérence de la formation et de la gestion des corps de direction qui impulsent ces changements et sont les garants de leur déploiement ; cela concerne le secteur médico-social mais également les établissements publics de protection de l'enfance qui sont soumis aux mêmes enjeux de fluidité des parcours et d'inscription dans les réseaux de territoire

Dissocier la gestion des directeurs de Foyers, c'est perdre cette cohérence et c'est affaiblir la politique nationale d'action sociale.

Sans compter le risque, si l'on substitue la Fonction publique territoriale (FPT) à la Fonction publique hospitalière (FPH), de voir les gestionnaires d'établissements de protection de l'enfance quitter ce secteur pourtant essentiel pour l'aide à la jeunesse et aux familles, pour prendre un des nombreux postes vacants dans les autres secteurs du médico-social.

Afin de répondre aux demandes des collectivités locales d'une meilleure maîtrise du fonctionnement des établissements, nous défendons les propositions alternatives suivantes, concernant les chefs d'établissements de structures publiques de protection de l'enfance :

**Recrutement des Directeurs** : rendre systématique l'avis conforme du Président du Conseil départemental, comme cela est déjà le cas dans un certain nombre de Départements. Cet avis conforme liera juridiquement le Centre National de Gestion dans la nomination du Directeur. La procédure sera aussi accélérée.

**Evaluation des Directeurs** : mener une évaluation conjointe par la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités - DDETS (ex-DDCS) et par le Directeur des solidarités des Départements.

**Gouvernance sanitaire, sociale et médico-sociale** : construire une gouvernance sanitaire, sociale et médico-sociale à l'échelle du territoire (périmètre à définir par les élus, il peut être interdépartemental, départemental, infra-départemental voire inter-communal), associant l'ensemble des parties prenantes : services de l'Etat, ARS, et Département et placée *a minima* sous l'égide du Président du Conseil départemental.

Dans cette nouvelle gouvernance sociale, médico-sociale et sanitaire, les acteurs de la FPH et de la FPT pourront continuer à évoluer dans le cadre d'un partenariat renforcé, chacun de sa place et dans son rôle, au service d'une cause commune : celle de l'accompagnement des personnes les plus fragiles.

Espérant que vous serez sensibles aux convictions que nous portons et dans l'espoir de pouvoir mener un dialogue constructif avec vos services, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, Mesdames les Ministres, l'expression de notre haute considération.

Romain AULANIER  
Président du COD3S

Marie-Laure DE GUARDIA  
Présidente du GEPSO

Jérôme GOEMINNE  
Président du SMPS

